

I

LA POLITIQUE JURIDIQUE EXTERIEURE
DES INTERETS DE PUISSANCE

Commençons par notre lecture de l'ouvrage de Guy de Lacharrière. Près du début, on trouve une phrase emblématique, qui résume à elle-même le programme de la démonstration : « Quand on observe la réalité des relations internationales, on rencontre des politiques nationales portant sur les aspects juridiques de ces relations. La réalité immédiatement observée est faite de politiques, employant de nombreux procédés au service de conceptions très diverses de ce qu'elles s'accordent cependant à nommer 'le droit'. A ce stade, avant même qu'il ne soit sûr qu'il y ait un droit international, il est déjà certain qu'il existe des politiques à l'égard de ce droit »⁵.

S'annonce ici une dualité : le droit international objectif d'un côté, les politiques juridiques extérieures, subjectives et multiples, de l'autre côté. Le premier n'est pas sur le même plan des secondes, non seulement matériellement, mais aussi dans l'ordre des certitudes. Le premier est essentiellement potentiel : peut-être existe-t-il, encore faudra-t-il le démontrer, car il ne correspond pas à une réalité sensible. Les secondes sont réelles : elles existent certainement, sans démonstration nécessaire, car elles découlent d'une manifestation

⁵ Lacharrière, p. 5.

REFLEXIONS SUR LES POLITIQUES JURIDIQUES EXTERIEURES

directement observable. Se trouve ainsi renversée la perspective habituelle, selon laquelle le droit est le *prius* autour duquel s'ordonnent les politiques juridiques étatiques, qui ont pour mission de le mettre en œuvre ou d'en assurer la modification. Dans l'exposé de G. de Lacharrière, vient en première place la réalité grouillante des politiques juridiques, instrumentalisant les arguments de droit en fonction d'une ambition de politique étrangère, quelle qu'elle soit. Notre auteur ne nie pas nécessairement le premier volet, à savoir l'existence d'une politique juridique s'inscrivant dans le creuset du droit international objectif. Mais il le néglige pour mettre en lumière le second volet, qu'il estime avoir été trop souvent injustement ignoré. De là vient immédiatement un déséquilibre : notre auteur compense un excès « objectiviste » du passé avec un excès « subjectiviste » présent, par un jeu d'inégalité compensatrice peut-être séduisant, mais sans réussir à exprimer de manière équilibrée la totalité de son objet. Au fond, il est impossible de bien combattre un excès par un autre.

La démonstration de notre auteur se fait ensuite selon les lignes suivantes pour lesquelles nous reproduirons les arguments de G. de Lacharrière avant de les commenter.

a) *Introduction.*

La politique juridique extérieure se voit particulièrement bien chez les Etats qui à un certain moment décident d'agir contre l'ensemble du système de droit international en vigueur. Tel fut le cas, par exemple, des Etats nouveaux décolonisés, de l'URSS, de la Chine populaire ou de l'Iran révolutionnaire. Ces Etats se sont opposés à ceux qui voulaient préserver le *statu quo*. On ne saurait nier l'importance de cette politique juridique qu'en adoptant des positions extrêmes, d'un côté la dévotion totale au droit, de l'autre la négation de toute pertinence de celui-ci dans les relations entre Etats. En voyant le droit